

GE_GERICHTE P/10548/2020 vom 18. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10548_2020

FR: GE_GERICHTE P/10548/2020 du 18 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/10548/2020 del 18 settembre 2020

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; INTENTION | CPP.314.al1.letb; CP.303

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et - faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP - dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir prononcé la suspension de la procédure.

E. 3.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, mais il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour l'issue de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_563/2019 du 9 juin 2020 consid. 4.1.2). La suspension d'une procédure pénale peut notamment se justifier à la suite d'une contre-plainte du prévenu pour des infractions contre l'honneur (art. 173 ss CP) ou en dénonciation calomnieuse (art. 303 CP). Il n'est en effet pas imaginable d'instruire ces infractions alors même que la dénonciation initiale est toujours en cours d'enquête, voire même de jugement (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 14a ad art. 314 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_555/2019 du 6 février 2020 consid. 2.3). Le principe de la célérité, qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence

et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5 p. 95 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_563/2019 précité consid. 4.1.2 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, aucun des éléments avancés par le recourant ne permet de remettre en question la conclusion à laquelle parvient le Ministère public dans son ordonnance querellée, à savoir que l'issue de la procédure P/10548/2020 dépendait de celle de la procédure P/1_____/2017, laquelle devait permettre d'établir si les faits reprochés au recourant étaient avérés ou non. En effet, une éventuelle condamnation du recourant pour les faits reprochés par B_____ dans sa plainte pénale enlèverait toute substance aux accusations de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) élevées contre cette dernière, dès lors qu'un élément constitutif de l'infraction - l'accusation d'une personne innocente - ferait alors défaut. Dans ces circonstances, il paraît judicieux d'attendre l'issue de la première procédure avant de statuer sur la suite à donner à la seconde, sauf à prendre le risque de voir le même état de fait instruit deux fois. L'argument du recourant quant à la preuve de l'élément subjectif de l'art. 303 CP, que seule la production du " long email " serait susceptible d'apporter, ne change rien au constat qui précède : si le recourant devait être reconnu coupable dans la P/1_____/2017, l'état des connaissances de B_____ au moment du dépôt de sa plainte pénale serait dénué de pertinence, puisque l'élément subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse se rapporte précisément à l'innocence de la personne accusée à tort (art. 303 ch. 1 CP : celui qui aura dénoncé [...] une personne qu'il savait innocente [...] ; cf. M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 23 ad art. 303). C'est le lieu de relever que la démarche du recourant semble avant tout motivée par l'idée de mettre la main sur le " long email " adressé par B_____ et son fils à M e F_____, document que le Ministère public a pourtant estimé ne pas pouvoir séquestrer dans la P/1_____/2017 en raison de l'art. 264 al. 1 let. d CPP. Cette disposition prohibe le séquestre de documents concernant des contacts entre une personne autre que le prévenu et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la LLCA et n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire. Outre qu'il paraît douteux que le recourant puisse contourner cette interdiction en produisant, dans la P/1_____/2017, un document valablement séquestré dans la P/10548/2020, cette dernière hypothèse supposerait que M e F_____ revête lui-même le statut de prévenu dans la procédure pour dénonciation calomnieuse, et donc qu'il puisse lui être reproché d'avoir participé à la rédaction de la plainte pénale litigieuse tout en sachant - par dol simple, le dol éventuel étant insuffisant (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 s.) - que le recourant était en réalité innocent. En l'état, ce postulat repose sur de simples conjectures, qui ne trouvent aucune assise dans le dossier de la procédure. Surtout, il suppose lui aussi l'innocence du recourant, constat qui dépendra à nouveau de l'issue de la P/1_____/2017. Enfin, quant au risque de voir disparaître le " long email " dans l'intervalle, le recourant n'explique pas en quoi il serait particulièrement élevé en l'espèce, étant par ailleurs précisé que l'instruction de la P/1_____/2017, si elle a connu quelques temps morts, semble désormais aller de l'avant, le Ministère public ayant annoncé le 22 septembre 2020 qu'il statuerait très prochainement sur la suite de la procédure. Dans ses écritures, le recourant ne se plaint du reste pas d'une violation du principe de célérité. Au vu de ce qui précède, le Ministère public était fondé à prononcer la suspension de la procédure P/10548/2020. Le grief doit être rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.